

**CONVENTION FINANCIERE**

-----  
**AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE LIAISON ROUTIERE - RD 331  
ENTRE LA RD1066 et LA RD351 A VIEUX-THANN**

-----  
**N°XX/2022**

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°2016-3-3-6 du 1 avril 2016 approuvant les études préliminaires et le choix de la variante retenue ainsi que le bilan de la première phase de concertation ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°2017-1-3-4 du 27 janvier 2017 autorisant le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes de THANN-CERNAY pour la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 103 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°2018-10-3-4 du 16 novembre 2018 approuvant les études de projet et le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°2019-3-3-3 du 15 mars 2019 fixant l'enveloppe financière prévisionnelle au montant estimé de 8 millions d'euros TTC et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°2020-4-3-2 du 3 avril 2020 portant programmation de l'opération de projet ;

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-4-15-3 du 4 avril 2022 déclarant d'intérêt général le projet ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ..... autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° 22CP-1723 du Conseil Régional de la Région Grand Est du 18 novembre 2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée la « **Collectivité européenne d'Alsace** » ;  
d'une part,
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Régional susvisée, ci-après désignée par la « **Région Grand Est** ».

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par « **les parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Afin de fluidifier la circulation et favoriser le désengorgement des axes routiers desservant les villes de THANN, VIEUX-THANN et CERNAY, le projet de construction d'une nouvelle infrastructure routière dénommée RD 331 a été adopté par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

L'opération de travaux concernée porte sur la création d'une nouvelle liaison routière du réseau départemental (RD 331) d'une longueur d'environ 1.7km, assurant une jonction entre la RD1066 et la RD351 à VIEUX-THANN.

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de cette opération sont assurées par **la Collectivité européenne d'Alsace** dont le démarrage du chantier a eu lieu fin septembre 2022.

Dans le cadre de ce programme, **la Région Grand Est** assure une participation financière dont les modalités sont fixées par la présente convention, conformément aux échanges menés entre les parties pour le bon déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **la Région Grand Est** apportera à **la Collectivité européenne d'Alsace** sa participation financière dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle liaison routière sur la RD331, entre la RD1066 à VIEUX-THANN et la RD351 à LEIMBACH.

## **ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET COUT DES TRAVAUX**

L'opération de travaux concernée porte sur la création d'une liaison routière du réseau départemental d'une longueur d'environ 1.7km sur la RD331, assurant la jonction entre la RD1066 à VIEUX-THANN et la RD351 à LEIMBACH. Les plans de situation et d'aménagement sont joints en annexe 1 et 2 de la convention.

Cette nouvelle infrastructure doit permettre :

- de délester la RD1066 d'une partie du trafic routier de transit entre CERNAY et la partie Sud de THANN
- d'améliorer la liaison entre CERNAY et GUEWENHEIM
- de desservir le Parc d'activités du Pays de Thann-Cernay (PATC) à l'Est de VIEUX-THANN pour le giratoire de la RD 103
- de desservir, par le giratoire de la RD 351, les zones d'extension de l'habitat prévues au Schéma Directeur d'Aménagement d'Urbanisme (ZAC du BLOSEN, quartier Est de VIEUX-THANN, LEIMBACH)
- de prendre en compte les modes doux (piétons/cycles).

## **Description détaillée du projet :**

### **Statut de la liaison**

La nouvelle liaison s'intègre dans la continuité de l'itinéraire existant RD 331, RD 351 et RD 34 entre CERNAY et GUEWENHEIM, classé dans le réseau des voies de liaison du réseau routier départemental d'accompagnement.

Elle sera donc classée en « voie de liaison du réseau complémentaire » au sens de la politique routière départementale approuvée par délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-1-3-1 du 3 février 2017.

### **Principales caractéristiques**

Les caractéristiques techniques de cet aménagement seront les suivantes :

- Longueur : 1 700 m environ (sur les Communes de LEIMBACH, VIEUX-THANN et ASPACH-MICHELBACH) ;
- Le profil en travers de la liaison proposé est une chaussée de 2 x 1 voie de 3,00 m, une zone de sécurité de 1,00 m revêtue, un caniveau béton de chaque côté et une voie verte du côté Nord de la voie ;
- Les voies raccordées sont les suivantes :
  - la RD 103 à une chaussée de 2 x 1 voie,
  - la RD 351 à une chaussée de 2 x 1 voie,
  - la RD 36 à une chaussée de 2 x 1 voie,
  - les différentes voies des zones desservies.
- La chaussée sera dimensionnée au gel pour un hiver rigoureux non-exceptionnel ;
- Raccordement au carrefour giratoire réalisé par l'Etat à l'entrée de VIEUX-THANN près de la RD 1066 ;
- Aménagement de deux carrefours giratoires :
  - carrefour giratoire entre les RD 331 et RD 103 : giratoire à 4 branches de 20 m de rayon extérieur,
  - carrefour giratoire entre les RD 331, RD 351 et RD 36 : giratoire d'environ 25m de rayon extérieur comportant 4 branches et un accès à une voie mixte agricole et cycle ;
- Aménagement de quatre ouvrages hydrauliques (OH) :
  - OH 1 : sur la branche de la RD 351 allant vers RODEREN,
  - OH 2 : sur cette même branche juste avant le giratoire,
  - OH 3 : sur le rétablissement du chemin de LEIMBACH,
  - OH 4 : en section courante de la RD 331 entre les deux giratoires cités ci-dessus.

### **Assainissement**

Le projet comprend 4 bassins d'assainissement :

- Le premier à l'Est est un bassin double, qui permet le traitement des eaux issues du tronçon entre la RD 1066 et la RD 103, puis leur infiltration dans le sol car cette zone ne dispose pas d'exutoire naturel (cours d'eau, fossé...) ;

- Le second bassin est situé au Sud-Ouest du giratoire avec la RD 103 et permet de traiter les eaux issues de ce même giratoire et d'une partie du tronçon entre la RD 103 et la RD 351. Il s'agit d'un bassin longitudinal qui permet de limiter l'impact sur le foncier commercialisable de la zone d'extension du Parc d'activités du Pays de Thann-Cernay à l'Ouest de la RD 103. Son exutoire est un Thalweg (dépression de terrain) naturel en limite de la zone d'extension du PAPTC ;
- Le dernier bassin se situe au Sud du giratoire avec la RD 351 et permet de traiter les eaux issues de ce même giratoire, d'une partie du tronçon entre la RD 103 et la RD 351 et une partie du raccord à la RD 351 en direction de RODEREN. Son exutoire est un fossé existant au droit de l'emprise du projet.

Dans le cadre de cette opération, il est à noter qu'un giratoire desservant le Parc d'activités du Pays de Thann-Cernay sur la RD103 a déjà été réalisé et financé en intégralité pour un montant total de 500 000€ HT par la Communauté de Communes de THANN-CERNAY.

Ainsi, le coût pour les aménagements restant à réaliser est estimé à un montant de 7 208 333€ HT (hors coût d'acquisition foncière uniquement à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**) pour la partie opération routière, dont 6 500 000 €HT pour les travaux et 708 333 €HT pour les phases d'études et de contrôles, selon le détail des postes suivants :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Part « Etudes et Contrôles » (marché de maîtrise d'œuvre, contrôle extérieur des travaux, contrôles topographiques) | 708 333 €          |
| Part « Travaux » :  |                    |
| Lot 1 « Terrassements, assainissement, chaussées zone Nord »  |                    |
| Lot 2 « Terrassements, assainissement, chaussées zone Sud »   |                    |
| Lot 3 « Equipements »   |                    |
| Lot 4 « Aménagements paysagers »  |                    |
| Lot 5 « Mise en œuvre des mesures compensatoires »  |                    |
| <b>TOTAL HT</b>   | <b>7 208 333 €</b> |
| TVA 20%   | 1 441 667 €        |
| <b>TOTAL TTC</b>  | <b>8 650 000 €</b> |

### **ARTICLE 3 – DUREE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX**

Le démarrage des travaux a eu lieu fin septembre 2022. Le planning prévisionnel est présenté en annexe 3 de la convention. Une mise à jour de ce planning sera présentée lors des comités de pilotage (COFIL) de suivi de projet accompagné d'un nouvel échéancier selon les modalités définies à l'article 5. Ce nouveau planning se substituera automatiquement au planning joint en annexe 3 sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 4 –PARTICIPATIONS DES PARTIES ET MODALITES FINANCIERES**

La **Collectivité européenne d'Alsace** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Elle procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

La participation financière des parties est établie selon le plan de financement comme suit :

| Collectivités publiques partenaires | Phases projet                  | Montant estimatif/forfaitaire-en HT |
|-------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Région Grand Est                    | Etudes<br>Contrôles<br>Travaux | 1 460 000 € (montant forfaitaire)   |
| Collectivité européenne d'Alsace    | Etudes<br>Contrôles<br>travaux | 5 748 333 € (montant estimatif)     |
| <b>TOTAL opération</b>              |                                | <b>7 208 333 €</b>                  |

L'estimation prévisionnelle de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace ne tient pas compte des surcoûts qui pourraient être éventuellement engendrés par d'autres dépenses supplémentaires, lesquels resteront à la charge de **la Collectivité européenne d'Alsace** en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

La subvention de la **Région s'élève à un montant forfaitaire de 1 460 000 € HT**. Cette somme correspond à 25% du montant initial de l'opération (5,83 M€ HT en 2013) sur lequel la Région s'était engagée.

La subvention de la Région ne donnera pas lieu à récupération du FCTVA correspondant par la Région, s'agissant d'une aide forfaitaire sous forme de subvention versée HT.

Le versement de la subvention forfaitaire de **la Région Grand Est** sera sollicité par **la Collectivité européenne d'Alsace** par l'émission de deux titres de recettes auprès **de la Région Grand Est** qui devra les honorer dans un délai de 30 jours à compter de leur notification selon l'échéancier fixé ci-après :

- 1<sup>er</sup> semestre 2023 : 50% soit 730 000 € à la notification du lot 1 « Terrassements, assainissement, chaussés zone Nord »
- 1<sup>er</sup> semestre 2024 : 50% soit un solde de 730 000 € après l'achèvement des travaux.

Le solde interviendra après l'achèvement des travaux et transmission par la **Collectivité européenne d'Alsace** du décompte général définitif retraçant les dépenses constatées, au vu du bilan certifié par le payeur départemental.

Le règlement des sommes dues sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

## **ARTICLE 5 – SUIVI DE L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage assurera annuellement un retour vers les autres partenaires, organisera un comité technique (COTECH) et un comité de pilotage (COPIL) dans lesquels il présentera notamment :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Le COTECH et le COPIL sont présidés par la Collectivité Européenne d'Alsace et composés :

- Pour la **Région Grand Est** :
  - o Un élu désigné par le Président pour les COPIL
  - o Un représentant des services techniques pour les COTECH : Mme BOULANGER, Chargée de mission Infrastructures et Points d'Accès
  
- Pour la **Collectivité européenne d'Alsace** :
  - o Un élu désigné par délibération pour les COPIL : M SCHELLENBERGER, député et conseiller d'Alsace ;
  - o Un représentant des services techniques : Mme BRESCHBUHL, Directeur du Pôle Travaux Neufs Sud

## **ARTICLE 6 – BILAN DE L'OPERATION MENTIONNEE A L'ARTICLE 2**

Un état récapitulatif des dépenses effectuées et de leurs financements sera établi par **la Collectivité européenne d'Alsace**, à l'attention du partenaire, à l'achèvement des travaux.

Cet état sera certifié par le Payeur Départemental.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** fera état des financements obtenus et de leurs auteurs de façon clairement identifiable, dans tous les documents diffusés ou informations, sur les lieux de l'opération, avec l'accord des **parties signataires**, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et s'achèvera au complet versement de la participation financière de **la Région Grand Est**.

## **ARTICLE 9 –MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après décision du COPIL, approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES**

Chaque **partie** est responsable, vis-à-vis de l'autre partie et des tiers, des conséquences dommageables résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, après mise en demeure de s'y conformer adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite dans un délai de 1 mois.

## **ARTICLE 12 – LITIGE**

En cas de litige qui naîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention, les **parties** conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend.

Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance du litige, la **partie** la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.  
Fait à COLMAR, le

Pour le Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace  
Le Président

Pour le Conseil de la Région Grand  
Est  
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean ROTTNER